



Illustrations des bonnes pratiques

Définir le fonctionnement du service et les obligations à respecter

Critère 1.1.

Règlement de collecte

*CA de Grenoble - Alpes Métropole
(38)*

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION



REGLEMENT D'AGGLOMERATION RELATIF

A LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE

DES DECHETS DES MENAGES ET DES DECHETS ASSIMILES

SOMMAIRE

1 - LE CADRE GENERAL DE LA COMPETENCE ELIMINATION DES DECHETS DES MENAGES ET DES DECHETS ASSIMILES.....6

- 1.1. LA DEFINITION GENERALE DU TERME « DECHETS » 6
- 1.2. LA COMPETENCE ELIMINATION ET VALORISATION DES DECHETS 6
- 1.3. LA DEFINITION DE L'ELIMINATION 6
- 1.4. LE PRINCIPE DE PRISE EN CHARGE DU COUT DU SERVICE PAR LE PRODUCTEUR DE DECHETS 6

2 - LA PRESENTATION DES DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS ASSIMILES7

- 2.1 LA TYPOLOGIE DES DECHETS MENAGERS..... 7
 - 2.1.1 LA FRACTION RECYCLABLE DES ORDURES MENAGERES 7
 - 2.1.2 LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES 7
 - 2.1.3 LE VERRE 8
 - 2.1.4 LES AUTRES DECHETS MENAGERS 9
- 2.2 LES DECHETS MENAGERS ASSIMILES DES COMMERCEs, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES :..... 9
 - 2.2.1 DEFINITION DES DECHETS ASSIMILES 9
 - 2.2.2 LES LIMITES DEFINIES EN RAISON DE SUJETIONS TECHNIQUES..... 9

3 - LES MODES D'ORGANISATION DES COLLECTES DE DECHETS 10

- 3.1- LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE 10
- 3.2- LA COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE 10
 - 3.2.1 - LA COLLECTE DU VERRE..... 10
 - 3.2.2 - LA COLLECTE EN DECHETTERIE (POUR MEMOIRE) 10
 - 3.2.3 - LA COLLECTE DE DECHETS RECYCLABLES EN APPORT VOLONTAIRE..... 11

4 - LES REGLES ET LES MODALITES CONCERNANT LES CONTENEURS A DECHETS 11

- 4.1. - LA CONFORMITE DES CONTENEURS 11
- 4.2 - LA MISE A DISPOSITION, LA PROPRIETE ET L'ENTRETIEN DES CONTENEURS 11
 - 4.2.1 - LES CONTENEURS INDIVIDUALISES VERTS « JE TRIE » 11
 - 4.2.2 - LES CONTENEURS INDIVIDUALISES GRIS 11
 - 4.2.3 - LES CONTENEURS COLLECTIFS DE PROPRIETE PUBLIQUE DEPOSES DE MANIERE PERMANENTE SUR L'ESPACE PUBLIC 12
 - 4.2.4 - L'EVOLUTION DU VOLUME EN LITRE SUITE A UN CHANGEMENT DE FREQUENCE DE COLLECTE..... 12
- 4.3 - LES RECOMMANDATIONS DE NETTOYAGE ET DE MAINTENANCE DES CONTENEURS 12
- 4.4 - LES PRECONISATIONS DE DIMENSIONNEMENT DES CONTENEURS 12

5 - LES PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX LOCAUX DE STOCKAGE 13

- 5.1 - LES PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX LOCAUX DE STOCKAGE INTERIEURS 13
 - 5.1.1 - LE DIMENSIONNEMENT DE LA SURFACE DE STOCKAGE 13
 - 5.1.2 - L'EQUIPEMENT DU LOCAL ET VENTILATION..... 13
 - 5.1.3 - LA SIGNALIETIQUE DANS LES LOCAUX PROPRIETE 14
 - 5.1.4 - LA CIRCULATION ENTRE LES LOCAUX DE STOCKAGE ET LE POINT DE PRESENTATION A L'ENLEVEMENT DES DECHETS 14
- 5.2 - LES PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX LOCAUX DE STOCKAGE EXTERIEUR 14
 - 5.2.1 - DETERMINATION DU NOMBRE DE CONTENEURS ET LEUR CAPACITE..... 14

5.2.2 - LA LOCALISATION	14
5.3 - LOCAUX DE STOCKAGE DES DECHETS DES COMMERCES, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES	15

6 - LES DISPOSITIONS DE VOIRIES APPLICABLES EN COLLECTE 15

6.1 - LES DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES.....	15
6.2 - LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX VOIES PUBLIQUES.....	16
6.3 - LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX VOIES PRIVEES	16

7 – LES REGLES ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE..... 17

7.1 - LA FREQUENCE DE COLLECTE ET LES DISPOSITIONS POUR LES JOURS FERIES.....	17
7.2 - LA PRESENTATION DES CONTENEURS A LA COLLECTE.....	17

8 - LES DISPOSITIONS POUR LA PRESERVATION DE LA PROPRETE, DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE LA SECURITE 18

8.1 – L'INTERDICTION DE DEPOTS SANS AUTORISATION SUR LES ESPACES PUBLICS ET PRIVES, ET LES SANCTIONS POSSIBLES.....	18
8.2 – LA SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS	18

9 - LE CONTROLE DU CONTENU DES CONTENEURS ET DES REGLES DE COLLECTE 18

9.1 – LES MODALITES DU CONTROLE DES COLLECTES	18
9.2 – LES INCIDENCES EN CAS DE NON CONFORMITE.....	19

10 - LES DISPOSITIONS D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT 19

10.1 - LA DATE D'APPLICATION	19
10.2 - LA MODIFICATION DU REGLEMENT.....	19
10.3 - LES CLAUSES D'EXECUTION.....	20

Liste des documents annexés au présent règlement

Annexe 1 : éléments d'estimation du volume nécessaire au stockage par conteneur des déchets des commerces, de l'artisanat et des services

Annexe 2 : préconisations d'aménagements de voiries

Annexe 3 : secteurs d'exploitation de la collecte des déchets ménagers

Préambule

Le conseil de communauté de Grenoble-Alpes Métropole du 11 juillet 2003 a décidé du transfert de la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés ». Après délibération des communes, l'arrêté d'attribution de la compétence collecte des déchets ménagers à la Métro a été notifié par le Préfet de l'Isère le 23 décembre 2003, pour un transfert effectif au 1^{er} janvier 2005.

Le présent règlement de collecte a pour objet d'établir les bases communautaires applicables à l'accomplissement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés, adaptés spécifiquement à l'activité de « collecte en porte à porte » et ce, pour l'ensemble du territoire des 26 communes de la communauté d'agglomération.

Ce règlement a été adopté par le conseil communautaire d'agglomération duet doit être approuvé par arrêté des maires des communes membres de la communauté d'agglomération.

Il concerne tous les usagers du service de collecte en porte-à-porte et précise tous les déchets collectés par ce moyen, en habitat individuel et collectif.

Il définit également les dispositions applicables aux professionnels (commerçants, artisans, professions libérales, entreprises et administrations) dont les déchets courants sont collectés par la Métro.

Il intéresse tous les acteurs (élus et personnels des communes, bailleurs sociaux et syndicats...) qui sont en relation avec les usagers du service de collecte en porte-à-porte (informations, conseils, instruction des documents d'urbanisme...) ou qui interviennent dans le fonctionnement quotidien de la collecte des déchets (stockage collectif des déchets, conditions de dépôt des bacs sur la voie publique...).

Pour mémoire, un autre règlement précise les conditions d'apports volontaires des déchets en déchetterie par les usagers et les professionnels.

La prise en charge par la Métro des déchets issus de l'activité courante des services municipaux des communes est effectuée hors champ du présent règlement.

Textes de références :

- *(référence au(x) texte(s) relatif(s) à la collecte en cas de prestation privée ou d'organisation en syndicat intercommunal)*
- la loi N° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi N° 92-646 du 13 juillet 1992 et les décrets et arrêtés correspondants
- la directive n° 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975
- le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2224-13 à L 2224-17
- l'arrêté préfectoral n° 85-5950 du 28 novembre 1985 portant sur le règlement sanitaire départemental
- l'arrêté préfectoral n° 96-6921 du 16 octobre 1996 portant sur le plan départemental d'élimination des déchets de l'Isère
- le code de la route
- le code du travail...

1 - Le cadre général de la compétence élimination des déchets des ménages et des déchets assimilés

1.1. La définition générale du terme « déchets »

Selon l'article 1^{er} de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 codifié à l'article L. 541-1 du code de l'environnement, est considéré comme déchet : « *Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon* ».

1.2. La compétence élimination et valorisation des déchets

L'arrêté préfectoral n°2003-14 243 précise dans l'article 1^{er} que «*la partie collecte de la compétence d'élimination et de valorisation des déchets des ménages est transférée à la communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole.* »

Depuis le 1^{er} janvier 2005, la communauté d'agglomération exerce en totalité la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés, au sens de l'article L2224-13 du code général des collectivités territoriales ».

1.3. La définition de l'élimination

La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 codifiée à l'article L. 541-2, § 2 du code de l'environnement dispose que l'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaire à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'article 1.4. suivant.

1.4. Le principe de prise en charge du coût du service par le producteur de déchets

Dans le domaine de la gestion des déchets, le présent règlement s'inscrit dans le cadre de l'article 15 de la directive n° 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 qui fait supporter le coût d'élimination des déchets aux producteurs et aux détenteurs de produits générateurs de déchets, ainsi qu'aux détenteurs qui remettent des déchets à un ramasseur ou à un éliminateur.

Ce principe a été transposé en droit interne par l'article 2 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 codifié à l'article L. 541-2 du code de l'environnement aux termes duquel « *toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de la présente loi, dans des conditions propres à éviter lesdits effets* ».

L'article L. 110-1 du code de l'environnement, codifiant la loi n° 95-101 du 2 février 1994 relative au renforcement de la protection de l'environnement, pose le principe général du « pollueur-payeur » selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur.

Pour la collecte, ce principe s'applique par la contribution de chaque producteur de déchets ménagers ou assimilés au financement du service par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

2 - La présentation des déchets ménagers et des déchets assimilés

2.1 La typologie des déchets ménagers

La collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Métro est mise en œuvre selon le principe de tri des déchets initié à partir de 1992 :

- en deux flux collectés en porte à porte permettant la valorisation par recyclage des déchets d'emballages et des vieux papiers, par une collecte distincte de celle des ordures résiduelles ;
- en un flux par points d'apport volontaire pour récupérer le verre
- en apport en déchetterie pour les autres matériaux

2.1.1 La fraction recyclable des ordures ménagères

Les matériaux valorisables listés ci-dessous sont à déposer en vrac (sans sac) et vidés de leur contenu dans les conteneurs verts « Je trie » :

⇒ **flaconnages en plastique** (hormis les flaconnages ayant contenu des corps gras) : bouteilles de lait, de soda, d'eau minérale, de jus de fruits, cubitainers, flacons de shampooing, de gel douche, de produits de beauté et d'entretien,

⇒ **papier-carton** : journaux, magazines, courriers, publicités, sacs papiers, petits cartons d'emballage, boîtes de lessive, boîtes de céréales, cartonnettes, briques alimentaires type tétra-pack,

Les emballages en carton seront déchirés ou pliés, pour augmenter le volume de stockage possible et en faciliter la collecte.

⇒ **emballages métalliques** (fer et aluminium) : aérosols, bouteilles de sirop, canettes, boîtes de conserve, barquettes.

En particulier, les déchets et matériaux listés ci-dessous **ne doivent pas** être déposés dans les conteneurs verts « Je trie » :

- Sacs d'ordures ménagères,
- Polystyrène, films et emballages plastiques,
- Couches culottes, mégots de cigarettes, cintres,
- verre, porcelaine, cagettes en bois,
- Vêtements, ampoules, moquettes, végétaux, papiers absorbant usagés...

La Métro tient à disposition un guide complet pour faciliter le tri des déchets par les usagers

2.1.2 Les ordures ménagères résiduelles

Sont compris dans la dénomination « ordures ménagères résiduelles » :

⇒ les déchets provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux,

⇒ les débris de verre ou de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers, desquels ont été exclus les déchets en matériaux recyclables définis au paragraphe précédent.

Ces déchets ménagers sont à déposer en sacs fermés dans les conteneurs gris.

Si les déchets ne sont pas assimilables aux déchets ménagers, un autre moyen d'évacuation doit être mis en œuvre par le producteur, conformément à la réglementation en vigueur : apport volontaire en déchetterie, apport volontaire dans les colonnes à verre, collectes spécifiques organisées par (ou en collaboration avec) un secteur professionnel.

Il est interdit de déverser dans les conteneurs à déchets ménagers (gris et verts) les déchets suivants :

- les objets, métaux, plastique, ou autres, même incinérables dont la plus grande dimension dépasse 60 centimètres,
- les objets métalliques, autres que les emballages de produits alimentaires vendus au détail,
- toutes les bouteilles, ou bonbonnes de gaz, même préalablement vidées,
- les déchets de l'artisanat : plâtres, peintures, solvants, revêtements de sols ou muraux, etc...,
- les pneumatiques de véhicules automobiles,
- les huiles de vidanges et graisses,
- tous les produits des industries chimiques ou autres,
- les batteries et piles
- les déchets verts, issus des jardins
- les gravats
- les déchets contenant de l'amiante et tout autre déchet toxique

Ces déchets doivent être apportés en déchetterie.

Par ailleurs, certains déchets dépendent de filières de collecte et de valorisation spécifiques prises en charge par la Métro ou par les professionnels (pharmaciens, vétérinaires...) :

- les produits pharmaceutiques,
- les déchets à risque des professions de santé, tels que les aiguilles et les seringues, ou tout autre objet métallique coupant ou tranchant, résidu d'une activité de soin,
- les cadavres d'animaux,
- les déchets de bureau (cartouches d'encre ou de toner...),
- les déchets électriques et électroniques

*Pour toute question vous pouvez contacter la Métro (n° vert 0 800 500 027)
ou consulter les documents qu'elle tient à votre disposition.*

2.1.3 Le verre

Les bouteilles, bocaux et pots en verre doivent être déposés dans les récipients dédiés à cette collecte (points d'apport volontaire ou conteneurs spécifiques). Afin de limiter les nuisances sonores, l'usage des colonnes à verre s'effectue de 7 heures à 21 heures.

Ne sont pas compris comme déchets de verre car ils perturbent le recyclage: les miroirs, vitres, faïence, vaisselle, porcelaine, ampoules, halogènes et néons. Selon leur état et leur volume, ces déchets sont à mettre dans le bac gris ou à apporter en déchetterie.

2.1.4 Les autres déchets ménagers

Les déchets autres que les emballages, les papiers usagés, les ordures résiduelles et le verre sont d'une façon générale à apporter en déchetterie.

Les conditions d'accès en déchetterie font l'objet d'un règlement adopté par le conseil d'agglomération du 17 décembre 2004. Ce règlement est disponible sur demande à la Métro et est consultable sur le site internet de la Métro : www.la-metro.org

2.2 Les déchets ménagers assimilés des commerces, de l'artisanat et des services :

2.2.1 Définition des déchets assimilés

Conformément à l'article 7 du décret du 7 février 1977, les déchets assimilés sont « les déchets d'origine commerciale ou artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes ou l'environnement, sont éliminés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages ».

Ainsi, il relève de la compétence de la Métro la collecte des déchets assimilés à ceux des ménages, tels que définis par la circulaire du 28 avril 1998 : « ***dans la pratique, il faut considérer, pour la collecte, que les déchets « assimilés » aux déchets ménagers sont les déchets courants des petits commerces, des artisans, des services, qui sont présentés sur le trottoir dans les mêmes récipients que les ordures ménagères et qu'il est bien souvent impossible de distinguer, lors de la collecte, des déchets ménagers.*** ».

Et en conséquence, il ne relève pas de la compétence de la Métro la collecte des déchets qui obligeront la Métro à mettre en œuvre des techniques différentes ou des moyens spécifiques pour assurer le service de collecte.

2.2.2 Les limites définies en raison de sujétions techniques

Concernant les limitations de volumes collectés, les dispositions suivantes sont applicables pour toute nouvelle activité ou nouvelle installation.

Pour les activités existantes, la mise en œuvre de ces dispositions est réalisée avec une période transitoire ne dépassant pas trois ans à compter de la date d'application du présent arrêté.

- Les sujétions liées aux caractéristiques du déchet

Les déchets qui nécessitent de par leur importance (taille), de par leur nature, de par leur localisation ou de par leur traitement spécifique de mettre en œuvre des techniques différentes à celles utilisées pour l'élimination des déchets des ménages ou des moyens spécifiques (bennes de collecte supplémentaires, augmentation du personnel, modification particulière de l'organisation du service de collecte, agrandissement de l'usine de traitement ...) ne relèvent pas de la compétence de la Métro.

- Les sujétions liées aux volumes collectés

Les déchets assimilés d'emballages (poubelles vertes) issus des producteurs non ménagers sont les déchets assimilés dont la production hebdomadaire n'excède pas 1100 litres. Par analogie avec cette règle issue du décret n°94-609 du 13 juillet 1994, la Métro accepte, dans le cadre du financement du service par la TEOM, la prise en charge

d'ordures résiduelles (bacs gris) dans la limite de 1100 litres par semaine. Au-delà de ces quantités, la collecte des producteurs non ménagers ne relève pas du service public d'élimination des déchets ménagers en porte-à-porte. L'usage des déchetteries par le producteur demeure néanmoins possible suivant la nature des déchets produits et dans la limitation des volumes définis par la Métro pour l'élimination des déchets concernés.

La prise en charge de déchets issus d'une activité professionnelle au titre d'assimilés aux déchets ménagers est conditionnée par sa compatibilité avec les règles applicables à la filière concernée :

exemple des sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine dont les règles sanitaires sont édictées dans le règlement (CE) n°1774/2002, lequel en exclu la prise en charge au titre des ordures ménagères.

Pour plus de détail, il est possible de contacter la Métro ou l'organisation professionnelle du secteur concerné

3 - Les modes d'organisation des collectes de déchets

La Métro est maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence au titre de l'élimination des déchets ménagers et assimilés. Elle est décisionnaire du contenu, de l'organisation et des modalités du service rendu aux habitants. Toute modification engagée par la Métro est précédée d'une concertation avec la ou les communes concernées. Les horaires de collecte intègrent notamment les contraintes de circulation.

3.1- La collecte en porte-à-porte

La collecte en porte à porte est un mode d'organisation dans lequel le point d'enlèvement des déchets est situé à proximité du domicile de l'utilisateur ou du lieu de production. Suivant les secteurs et les contingences locales d'exécution du service, la collecte est effectuée à chaque habitation ou par point de regroupement collectif utilisé par un groupe d'habitations identifiables. Ces deux modes d'organisation sont exclusifs l'un de l'autre.

Des évolutions entre ces deux modes d'organisation peuvent intervenir localement en fonction des demandes des habitants ou des besoins du service. Elles sont précédées d'une concertation associant la commune et accompagnées d'une communication aux usagers par tous moyens adaptés.

3.2- La collecte en apport volontaire

3.2.1 - La collecte du verre

Des points d'apport sont répartis sur l'ensemble du territoire de la Métro pour permettre à l'utilisateur le dépôt du verre.

3.2.2 - La collecte en déchetterie (pour mémoire)

L'ensemble des déchetteries de la communauté d'agglomération est accessible aux usagers de l'agglomération selon les conditions définies par délibération du conseil de communauté en date du 17 décembre 2004 et affichées dans chacune des communes. Ce règlement et la liste des déchetteries sont disponibles auprès de la Métro, avec le détail des déchets acceptés pour chaque équipement.

3.2.3 - La collecte de déchets recyclables en apport volontaire

Dans certains quartiers de l'agglomération, une collecte des déchets d'emballages recyclables est organisée en point d'apport collectif. Dans ces zones, la collecte des déchets résiduels (dite collecte des poubelles grises) reste organisée en porte-à-porte ou au point de regroupement.

4 - Les règles et les modalités concernant les conteneurs à déchets

4.1. - La conformité des conteneurs

Les déchets ménagers doivent être déposés dans des conteneurs agréés par la Métro, d'une capacité de 140 à 770 litres, conformes aux normes EN 840.1 à EN 840.6 à préhension frontale uniquement.

Chaque type de conteneur dispose d'un coloris réglementaire :

- les déchets résiduels sont entreposés dans des conteneurs gris clair avec couvercle gris foncé
- les déchets recyclables sont entreposés dans des conteneurs cuve vert gazon RAL 6018, couvercle vert ou jaune suivant les secteurs de l'agglomération, logo « je trie » en blanc sur la face avant.

Certains secteurs de l'agglomération sont pourvus de bacs de collecte des déchets recyclables à couvercle operculé. Ces limitations ont pour objectif de maîtriser la qualité des déchets recyclables collectés. Il est donc interdit de forcer ou détériorer ces dispositifs.

Tous les déchets présentés dans des récipients non conformes aux prescriptions définies ci-dessus, ne seront pas collectés.
De même tous les déchets posés à proximité des récipients ne seront pas collectés, sauf cas particuliers très ponctuels (lendemain de jours fériés par exemple).

4.2 - La mise à disposition, la propriété et l'entretien des conteneurs

4.2.1 - Les conteneurs individualisés verts « je trie »

Les conteneurs destinés à la collecte sélective des matériaux recyclables ont été mis gratuitement à disposition des propriétaires ou de leurs représentants. Ils restent attachés au bien immobilier, quels que soient les propriétaires successifs.

Ils sont placés sous la responsabilité du propriétaire ou de son représentant, dès la livraison, lesquels en assurent le nettoyage, la maintenance et le renouvellement.

Les conteneurs acquis indépendamment de ce dispositif, sont à la libre disposition de leur propriétaire.

4.2.2 - Les conteneurs individualisés gris

Les conteneurs gris dédiés à la collecte des déchets résiduels attachés à une propriété, à une copropriété ou à un bailleur sont à la charge desdits propriétaires, qui en assurent l'acquisition, le nettoyage, la maintenance et le renouvellement.

De façon à faire bénéficier les usagers de tarifs préférentiels pour achats groupés, le service collecte de la Métro peut fournir aux propriétaires desservis en porte-à-porte qui en font la demande, à compter du 1^{er} avril 2007, des conteneurs normalisés gris et verts suivant le prix de l'appel d'offres établi dans le cadre des marchés publics de fournitures. Le demandeur est tenu de régler le montant du ou des conteneur(s) remis par la Métro à la réception du titre de recettes du Trésor Public.

En cas de non paiement, dans un délai de 30 jours après émission du titre de recettes, le service collecte de la Métro est en droit de procéder sans formalité à l'enlèvement du ou des conteneur(s) concerné(s). La fourniture des conteneurs aux usagers est mise en oeuvre sous réserve de disponibilité, et à défaut des délais d'acquisition par la Métro, dans les conditions fixées au code des marchés publics.

4.2.3 - Les conteneurs collectifs de propriété publique déposés de manière permanente sur l'espace public

La Métro est propriétaire des conteneurs et prend à sa charge la fourniture, la maintenance, le renouvellement et le lavage deux fois par an des conteneurs placés de manière permanente en point d'apport volontaire sur les voies publiques. Le lavage est effectué au moyen d'un véhicule spécialisé et l'opération est accompagnée d'une communication locale adaptée aux besoins.

4.2.4 - L'évolution du volume en litre suite à un changement de fréquence de collecte

En cas de modification de fréquence de collecte en porte à porte, la Métro prend à sa charge la première dotation de conteneurs supplémentaires gris et verts qui s'avèrent nécessaires. Les besoins font l'objet d'une évaluation contradictoire entre le demandeur et le service de la Métro qui procède à la livraison des conteneurs. L'entretien, le nettoyage, la maintenance et le renouvellement de ces conteneurs sont ensuite à la charge de l'usager.

4.3 - Les recommandations de nettoyage et de maintenance des conteneurs

Les propriétaires en habitat individuel et pour l'habitat collectif, les syndicats, les copropriétés et les bailleurs, sont tenus de maintenir en bon état de salubrité et de fonctionnement l'ensemble de leurs bacs à déchets (gris et verts).

Au minimum deux lavages par an avec désinfection sont à effectuer par les propriétaires ou les organismes responsables des parties collectives des immeubles, en évitant tout rejet d'eaux ou déchets sur l'espace public et en réseau pluvial.

Les bacs sont maintenus en bon état avec, notamment la présence des roues et du couvercle ainsi que le graissage des axes de roulement.

4.4 - Les préconisations de dimensionnement des conteneurs

Les volumes des récipients à prévoir pour tout bâtiment à usage d'habitation sont calculés en prenant les productions de déchets suivantes :

- 6 litres par jour et par habitant pour les déchets résiduels
- 4 litres par jour et par habitant pour les déchets recyclables

Le dimensionnement doit tenir compte de la fréquence de collecte.

L'évaluation globale des volumes à stocker entre deux tournées sera majorée de 25% pour permettre de résorber d'éventuelles circonstances particulières (exemple des jours fériés)

Les préconisations concernant les activités de l'artisanat, de commerces et de services sont à prendre en compte à titre d'indication (cf. annexe n°1).

Pour toute question sur la fréquence de collecte et le volume en litres approprié, vous pouvez contacter *la Métro* au numéro vert :0800 500 027

5 - Les prescriptions relatives aux locaux de stockage

5.1 - Les prescriptions relatives aux locaux de stockage intérieurs

Toute habitation collective doit disposer de locaux de stockage réglementaire (ventilation...). Du fait de la collecte sélective, deux locaux poubelles devront être aménagés, l'un pour les matériaux recyclables, l'autre pour les ordures ménagères résiduelles, ou un local unique suffisamment vaste pour accueillir les deux types de produits permettant de les séparer physiquement.

Compte tenu de l'existence de ces deux locaux, le stockage de tout récipient, déchet, objet dans d'autres endroits sera interdit.

5.1.1 - Le dimensionnement de la surface de stockage

La surface de stockage est calculée en fonction du nombre théorique d'habitants qui dépend de la taille et du nombre de logements desservis, de la fréquence de collecte et du volume des conteneurs utilisés (cf les préconisations de dimensionnement des conteneurs à l'article 4.4 du présent règlement).

La surface de chacun des locaux de stockage est obtenue en ajoutant à la surface de stockage des conteneurs, la surface nécessaire pour circuler facilement dans le local, fixée forfaitairement à 4m².

Le rapport des dimensions de chaque local – longueur sur largeur, doit être inférieur à 2. Le local doit avoir une hauteur sous plafond d'au moins 2 mètres.

La largeur de la porte de chaque local doit être au minimum de 1 mètre. Son emplacement doit être tel que la manutention des conteneurs soit la plus aisée possible.

5.1.2 - L'équipement du local et ventilation

Chaque local doit être aménagé d'un point d'eau pour en permettre le nettoyage et la désinfection de façon aisée.

Il doit être convenablement ventilé et la protection incendie adaptée au type de construction. La porte doit être « coupe-feu degré une demi-heure » et munie d'un ferme-porte automatique.

5.1.3 - La signalétique dans les locaux propreté

Elle indique de façon très claire l'existence d'une collecte sélective et de la participation de l'immeuble à ce programme. Les consignes de tri avec supports font largement appel à des représentations visuelles.

Les locaux dans lesquels sont disposés les récipients destinés à recevoir les déchets doivent être propres, accueillants et éclairés.

5.1.4 - La circulation entre les locaux de stockage et le point de présentation à l'enlèvement des déchets

Le trajet entre les locaux de stockage et le point de ramassage par les services de collecte doit permettre le déplacement aisé des conteneurs par une seule personne.

Le couloir qui permet l'accès vers l'extérieur doit avoir une largeur d'au moins 1,50 m pour une traction manuelle ou 2m pour une traction mécanique.

Les pentes doivent en tout point de trajet être inférieures à 4% en cas de traction manuelle, à 10% en cas de traction mécanique. Les changements de direction doivent être adaptés au passage des conteneurs.

Les franchissements de marche doivent être proscrits.

Si un monte-charge est prévu, la place d'une personne pour accompagner le chargement doit être ménagée.

5.2 - **Les prescriptions relatives aux locaux de stockage extérieur**

Les locaux de stockage extérieur doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

5.2.1 - Détermination du nombre de conteneurs et leur capacité

Le calcul de la taille du local est fonction du nombre de conteneurs nécessaires au stockage des déchets sans débordement d'une collecte à une autre. Celui-ci doit tenir compte du nombre théorique d'habitant, de la taille des logements desservies, de la fréquence de collecte et du chemin d'accès aux conteneurs qui doit être suffisamment dimensionné pour manipuler les bacs sans manœuvre de ceux-ci.

5.2.2 - La localisation

Conformément aux dispositions préconisées dans le paragraphe 7.2, le service de collecte accomplit son activité uniquement sur le domaine public, à ce titre la localisation des locaux à conteneurs se fait ou en stricte proximité de l'espace public ou éventuellement sur l'espace public après accord de la commune.

Le projet de localisation doit être soumis au service collecte de la Métro et doit tenir compte des préconisations suivantes :

- ✓ Pas de marche-arrières ni de collecte en mode bilatérale
- ✓ Proche du lieu de chargement de la Benne à Ordures Ménagères
- ✓ Pas d'emplacements qui permettent le stationnement devant la logette
- ✓ Création d'une aire de retournement dans le cas où la logette est située dans une impasse ; dans le cas d'impossibilité de créer cette aire, prévoir la localisation de la logette en sortie d'impasse
- ✓ Pas de portes
- ✓ Emplacement pour un panneau signalant les consignes de tri, le numéro de téléphone du groupement

- ✓ D'autres équipements peuvent être prévus dans l'aménagement : évacuation des eaux usées, poste d'eau ...

5.3 - Locaux de stockage des déchets des commerces, de l'artisanat et des services

Tout local commercial ou artisanal doit posséder un moyen d'évacuation de ses déchets.

Pour toute activité commerciale, artisanale ou de service, un emplacement de stockage spécifique à cette activité est obligatoire. A titre dérogatoire, une autorisation de stockage avec les autres récipients de l'immeuble peut-être délivrés par le propriétaire ou son représentant. Le dossier doit être déposé au service urbanisme de la commune.

De manière générale, le producteur de déchets à caractère artisanal ou commercial devra veiller à maintenir la propreté et la salubrité des locaux et conteneurs de stockage par les mesures appropriées à la nature des déchets produits.

6 - Les dispositions de voiries applicables en collecte

Les dispositions suivantes sont définies pour permettre l'accomplissement du service de collecte dans les conditions conformes aux règles de sécurité définies notamment par la recommandation R 388 de la CNAM.

Concernant les dispositions à caractère constructif, les stipulations sont applicables pour toutes les voies nouvelles. Des dérogations existent de fait pour les voiries existantes de façon à assurer la permanence du service aux habitants. Ces situations sont susceptibles de faire l'objet d'évolutions concertées permettant d'améliorer la prise en compte des contraintes de sécurité.

6.1 - Les dispositions générales applicables aux voies publiques et privées

- Le véhicule de collecte doit circuler suivant les règles du code de la route et collecter en marche-avant,
- La structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont la charge est de treize tonnes par essieu,
- La chaussée est maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule, ni déformation excessive pour la sécurité des équipiers sur les marche-pieds),
 - La chaussée n'est pas glissante (neige, verglas, huile ...) ou encombrée par tout type d'objet ou dépôt,
- La largeur est au minimum de 4,50 mètres hors obstacle (trottoirs, bacs à fleurs, borne ...) pour une voie à double sens,
- La chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers,
- La chaussée n'est pas entravée de dispositifs type "gendarmes couchés". Il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes au décret n°94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NFP 98-300 sur les ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal,
- Les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres,

- La chaussée ne présente pas un virage trop prononcé, ne permettant pas au véhicule de tourner. Le rayon externe des virages ne sera pas inférieur à neuf mètres, mais une étude au cas par cas des girations sera nécessaire.
- Les pentes longitudinales des chaussées sont inférieure à 12% dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10% lorsqu'il est susceptible de collecter,
- La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par des travaux,
- Les impasses comportent à leur extrémité une aire de retournement disponible et conforme à l'une des aires type définies en annexe. Aucune marche arrière ne peut être effectuée par le véhicule de collecte de façon régulière.
- Les arbres et haies, appartenant aux riverains, doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit un dégagement d'une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres. En cas contraire et après mise en demeure restée sans effet, la Métro est susceptible d'effectuer les travaux aux frais du contrevenant facturés par titre de recette du Trésor Public.

Les enseignes, les avancées de toit, les terrasses de café et les étalages ne doivent pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte et le passage du véhicule de collecte.

6.2 - Les dispositions spécifiques aux voies publiques

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, la Métro procède à l'information sur la gêne occasionnée à la collecte des déchets par pose d'autocollant en vinyle sur la vitre latérale conducteur du véhicule concerné. En cas de nécessité, les services de Police et la fourrière sont sollicités pour dégager le passage.

En cas de travaux, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux au véhicule ou au personnel de collecte, le maître d'ouvrage effectuant les travaux est tenu d'approcher ou faire approcher les récipients autorisés au point de passage le plus proche du véhicule de collecte, puis de ramener les bacs roulants à leur point initial.

6.3 - Les dispositions spécifiques aux voies privées

D'une manière générale, la collecte des déchets est effectuée par circulation des bennes à ordures ménagères sur les voies publiques adaptées au passage de véhicules lourds. Néanmoins, à titre dérogatoire, le véhicule de collecte peut circuler sur une voie privée si les caractéristiques de celle-ci permettent le passage du véhicule de collecte en toute sécurité et que toutes les conditions exposées au §6.1 sont strictement respectées, ainsi que le point suivant :

- L'entrée n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne ...),

Une autorisation écrite est fournie par le ou les propriétaires de la voie empruntée, stipulant qu'aucune recherche en responsabilité ne sera effectuée envers la Métro pour dégradation matérielle ou d'usure de la voie.

Pour les voies privées ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, les récipients autorisés sont présentés en bordure de la voie desservie la plus proche, sur une aire de stockage telle que définie à l'article 5.1.

7 – Les règles et les modalités de fonctionnement de la collecte en porte-à-porte

7.1 - La fréquence de collecte et les dispositions pour les jours fériés

La fréquence et les jours de collecte sont définis par qualité de déchets et par quartier selon un calendrier disponible auprès de la Métro.

La collecte n'est pas assurée les jours fériés. Les modalités de substitution sont portées à la connaissance des usagers par voie de presse

7.2 - La présentation des conteneurs à la collecte

Les récipients sont présentés à la collecte, couvercle fermé, sans compression des déchets avec une charge maximale de 200kg/m³ pour les conteneurs 2 roues (soit environ 75kg maximum pour un bac de 330 litres) et de 150kg/m³ pour les conteneurs 4 roues (soit environ 140 kg maximum pour un bac de 770 litres).

Les propriétaires et exploitants d'immeubles doivent mettre à disposition un aussi grand nombre de conteneurs qu'il est nécessaire pour contenir sans déborder, les ordures ménagères produites entre deux collectes (cf. article 4.4 du présent règlement).

Néanmoins, il est demandé de présenter à la collecte, uniquement les conteneurs remplis au moins à 25%.

Les récipients mis sur la voie publique en vue de leur enlèvement, sont apportés au point de collecte par les usagers. Ils sont présentés pour les habitations individuelles, la veille au soir du jour de collecte, pour les immeubles, le matin même. Après la collecte et au plus tard à midi en zone urbaine, les conteneurs sont remis par les usagers sur l'espace privatif.

Dans le cas des copropriétés, un point de rassemblement des conteneurs en vue du ramassage par les services de collecte doit être aménagé à l'entrée de la copropriété.

Pour un ensemble important de maisons, plusieurs points peuvent être aménagés, chacun desservant une douzaine de lots. Ces points ne doivent en aucun cas nécessiter de manœuvre importante et exclure toute marche-arrière du véhicule.

Lorsque les conteneurs ne peuvent être placés à l'intérieur du bâtiment, une aire doit être aménagée à l'extérieur, délimitée par un muret ou une haie de végétaux. Son accès, s'il n'en existe qu'un, doit être orienté vers le domaine public, sans porte pour faciliter la manipulation de conteneurs par les services de collecte. Ce point de dépôt sera dimensionné de la même manière que les locaux de stockage (voir les prescriptions recommandées aux articles 5.1 et 5.2).

En règle générale, les conteneurs doivent être amenés par les usagers ou les exploitants d'immeubles au lieu de présentation défini par le service de collecte, sur le domaine public ou en limite, poignées dirigées vers la chaussée. Aucune manœuvre des conteneurs n'est effectuée par le service de collecte sur le domaine privé.

En cas de collecte spécifique par véhicule muni d'un bras robotisé, les conteneurs sont présentés à la collecte de manière alignée, avec la poignée côté trottoir. Une information spécifique est fournie à cet effet par la Métro pour les secteurs concernés.

8 - Les dispositions pour la préservation de la propreté, de l'hygiène publique et de la sécurité

8.1 – L'interdiction de dépôts sans autorisation sur les espaces publics et privés, et les sanctions possibles

Il est interdit à quiconque de déposer, d'abandonner ou de jeter des ordures ménagères, des déchets, des matériaux et généralement tout objet de quelque nature qu'il soit, en un lieu public ou privé, dont il n'est ni propriétaire, ni usufruitier, ni locataire, sans y être autorisé par une personne ayant un de ces titres.

En cas d'autorisation de dépôt de déchets sur espace privé, ce dépôt ne doit pas être la cause d'insalubrité ou de nuisance à l'hygiène.

Si le dépôt a lieu sur un emplacement désigné à cet effet par l'autorité municipale, il n'est autorisé que dans les conditions prévues dans ce règlement.

Les dépôts près des colonnes à verre sont interdits.

Le fait d'abandonner sur l'espace public des déchets contrevient à la réglementation en vigueur. Le service de collecte de la Métro est habilité à rechercher l'auteur du dépôt, peut exercer des poursuites à son encontre et faire procéder à l'évacuation et au nettoyage du dépôt à la charge financière du contrevenant par titre de recettes du Trésor Public. Il peut également saisir le maire pour que ce dernier puisse exercer son pouvoir de police.

Les contrevenants à la réglementation s'exposent d'une part, à des poursuites pénales et d'autre part, à devoir régler les frais engagés par la Métro pour la remise en état des lieux souillés, après mise en demeure non suivie d'effet.

Tout dépôt hors des récipients prévus à cet effet est répréhensible et peut être sanctionné au même titre que toute infraction à la réglementation.

8.2 – La sécurité des personnes et des biens

Il est interdit de déplacer les conteneurs, d'ouvrir les couvercles pour y chercher quoi que ce soit et/ ou d'en répandre le contenu sur la voie publique.

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques, ou d'altérer les récipients, de blesser le public et les agents chargés de l'enlèvement et du tri des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement

La Métro ne collectant pas le 1^{er} janvier, une attention particulière est apportée par les usagers à enlever de l'espace public les conteneurs lors de la nuit du 31 décembre, afin d'éviter les risques de vols ou de dégradations, et pour des questions de sécurité publique (risque d'incendie notamment) à la demande de la Préfecture de l'Isère.

9 - Le contrôle du contenu des conteneurs et des règles de collecte

9.1 – Les modalités du contrôle des collectes

Dans le cadre de son contrat avec l'exploitant du centre de tri, la Métro a mis en place un contrôle qualité de la collecte sélective en entrée de centre de tri. Il s'agit d'un contrôle visuel du contenu des bennes de déchets recyclables issus des poubelles vertes « Je trie ».

Ainsi, en fonction de la qualité de ce contenu, chaque benne se voit acceptée ou déclassée et réorientée vers d'autres types de traitement : incinération ou traitement en « poubelles

grises ». En conséquence, le personnel de la Métro et/ou du prestataire collecteur est habilité à vérifier le contenu des bacs et en cas de non conformité des déchets, ne pas les collecter.

Par ailleurs, les messagers-enquêteurs de la Métro sont également autorisés à prélever des bacs et à vérifier leur contenu. Les bacs prélevés sont ramenés à leur emplacement le jour même de leur prélèvement.

9.2 – Les incidences en cas de non conformité

Dans le cas de non respect de la réglementation en vigueur, constaté par les agents de collecte, tels que :

- mauvais état du conteneur : roues, couvercle ou corps (art. 4.2 et 4.3)
- surcharge des conteneurs en volume ou en masse (art 7.2)
- malpropreté des récipients (art. 4.3)
- déchets non admis à la collecte en porte à porte (art. 2)
- dépôt sauvage, ou dépôt près des récipients sur un trottoir, une voirie, une placette, un espace libre ou un espace vert, (art 8.1)
- tri des déchets non effectué dans les poubelles vertes (article 2.1.1)
- sortie du conteneur en dehors des horaires autorisés,

et en raison de l'urgence liée à un péril pour la sécurité du personnel de collecte et du public, à la salubrité et au bon ordre, la Métro se réserve le droit :

- de ne pas collecter les récipients pour cause de sécurité au personnel et matériel et de non conformité aux règles du tri,
- de remplacer le conteneur défectueux,
- de nettoyer ou de ramasser tout dépôt sauvage (débordement des bacs),
- de nettoyer près du bac à verre et à proximité des déchetteries.
- de nettoyer les récipients,
- d'augmenter la capacité de stockage, en fournissant un ou plusieurs conteneurs supplémentaires,
- de rentrer, ou de faire rentrer les récipients,

Après un avertissement par lettre recommandée, avec accusé de réception, ces prestations supplémentaires sont facturées aux propriétaires ou exploitants d'immeubles contrevenants par un titre de recette du Trésor Public, chargé de procéder à son recouvrement.

10 - Les dispositions d'application du présent règlement

10.1 - La date d'application

Le présent règlement entre en vigueur le ..., et abroge de fait tout règlement antérieur.

10.2 - La modification du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par Grenoble Alpes Métropole, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service public, pour leur être opposables, trois mois avant leur mise en application. Toutes modifications du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la santé publique,

du Code de l'environnement, du Règlement sanitaire départemental ou de la législation, sont applicables sans délai.

10.3 - Les clauses d'exécution

Monsieur le Maire, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération, les agents du service de collecte ainsi que tout agent mandaté à cet effet par Grenoble-Alpes Métropole, Monsieur le Receveur en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

**ANNEXE N°1 : ELEMENTS D'ESTIMATION DU VOLUME NECESSAIRE AU STOCKAGE
PAR CONTENEUR
DES DECHETS DES COMMERCES, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES**

Désignation	Déchets ménagers humides Nb de litres/jour/m²		Matériaux recyclables Nb de litres/jour/m²	
Bureaux		0.5		1.5
Centre commercial	1		1	
Boulangerie		2		2
Pâtisserie		2		2
Epicerie		3		3
Charcuterie		1.8		0.8
Boucherie	0.8		0.8	
Rôtisserie		2.5		2.5
Poissonnerie		3		3
Débit de boissons		1.5		1.5
Bonneterie		0.8		0.8
Droguerie		0.8		0.8
Pharmacie		1.5		1.5
Librairie		0.5		1.1
Tabac		0.5		1.1
Blanchisserie		1.5		1.5
Coiffeur		2		1
Parfumerie		0.8		0.8
Cordonnerie		1.5		1.5
Confection		0.5		1.1
Chaussures		0.5		1.1
Mobilier		0.5		1.1
Electroménager		0.5		1.1
Quincaillerie		0.8		0.8
Radio		0.8		0.8
Optique		0.8		0.8
Jouets		0.8		0.8
Sports		0.8		0.8
Horlogerie		0.8		0.8
Maroquinerie		0.8		0.8
Fleurs		3		3

les restaurants :

- 120 litres par jour, pour 20 places pour les déchets résiduels
- 80 litres par jour, pour 20 places pour les déchets recyclables

ANNEXE N°2 : PRECONISATIONS D'AMENAGEMENTS DE VOIRIES

Les préconisations suivantes ont pour objectifs de considérer les aménagements urbains selon les contraintes du service de collecte des ordures ménagères de manière à assurer la permanence de ce service aux usagers (largeur de voirie suffisante pour le passage des véhicules tout en évitant le sur-stationnement).

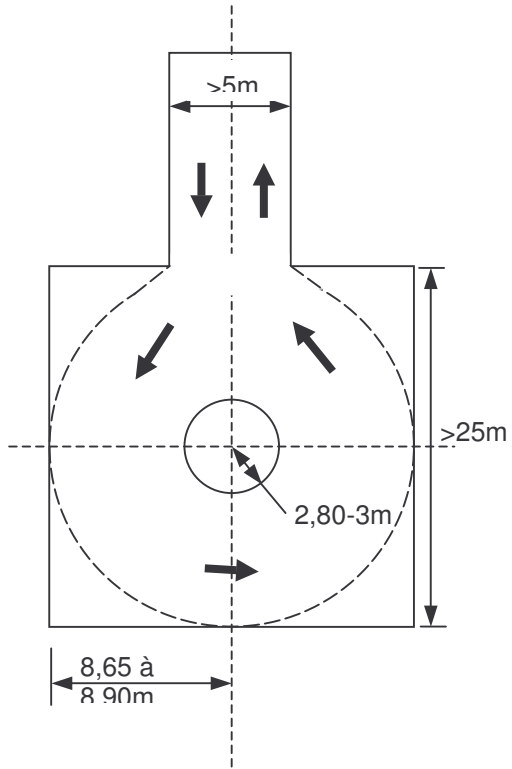
Préconisations des aires de retournement

Les rayons proposés sont les rayons minimums pour permettre le passage de tous les véhicules (19T et 26T) y compris les plus contraignants du parc (à l'exclusion des véhicules ampliroll)

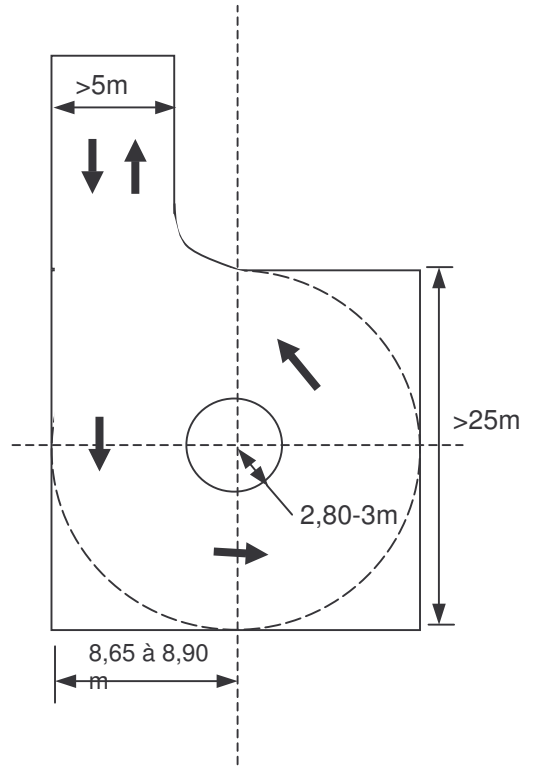
- ✓ le stationnement : si les conditions le permettent, il est souhaitable d'organiser le stationnement autour de cette aire de retournement afin d'éviter tout stationnement intempestif à l'intérieur de la giration.
- ✓ la voie centrale : si le stationnement latéral ou bilatéral est interdit, cette voie ne devrait pas excéder 5m de largeur. Au delà de 5 mètres, le stationnement latéral sera marqué au sol pour éviter le double stationnement, source d'empêchement du passage du véhicule de collecte.

Caractéristiques véhicules de collecte en porte à porte	19T	26T
Longueur hors tout	9,05m	9,80m
Largeur sans rétroviseur	2,50m	
Largeur avec rétroviseurs (2)	3,20m	
Hauteur hors tout	3,70m	
Espace libre sous marche-pieds	0,26m	
Empattement	4,10m	4,60m
Distance essieu-arrière/marche-pieds	3,70m	
Distance essieu-avant/pare-choc	1,70m	
Rayon de braquage extérieur avant	7,25m	6,95m
Rayon de braquage intérieur arrière	3,55m	3,30m
Rayon point maximum à l'avant	7,90m	

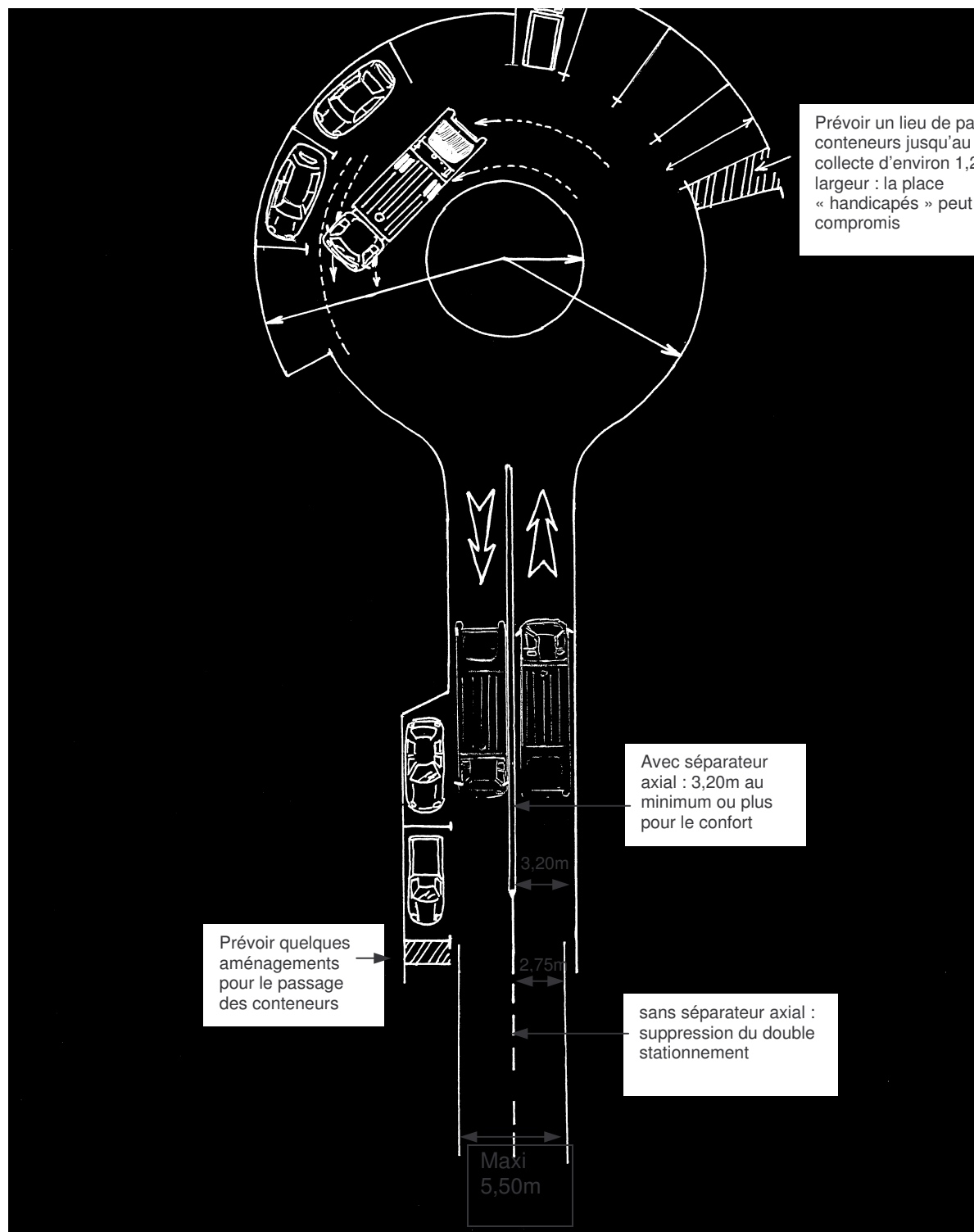
Type A :



Type B :

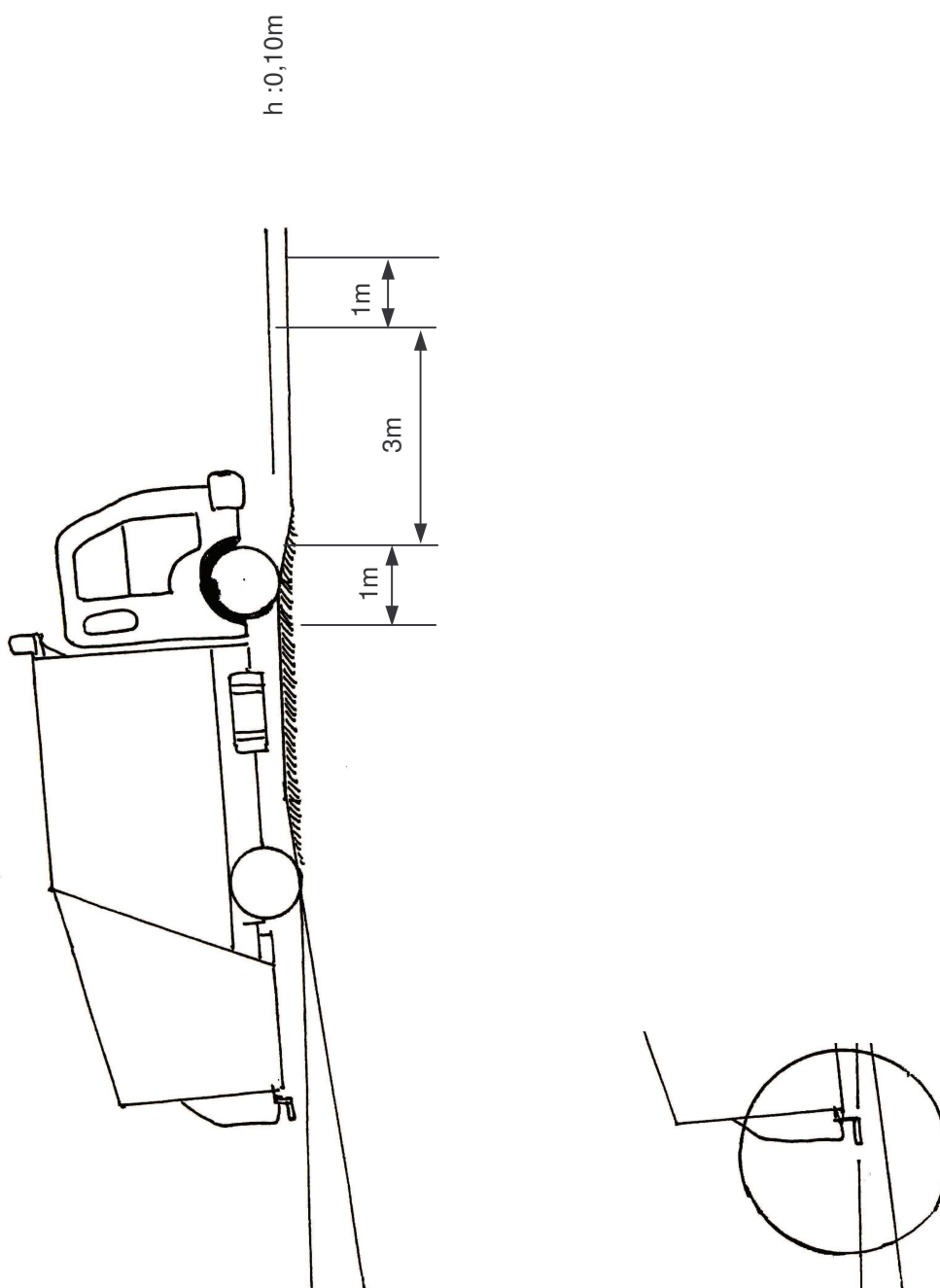


Suggestion d'aménagements de voiries à fortes sollicitations de stationnement



Suggestion de ralentisseurs passages surélevés

Dans le cas d'aménagements de passages surélevés, il est nécessaire de prendre en compte la hauteur des marche-pieds de façon à ce qu'ils ne frottent pas le plateau : proposition d'une hauteur de plateau supérieure ou égales à 0,24m
Les aménagements devront être réalisés pour éviter tout frottement du marche-pied arrière lors du franchissement des dispositifs ralentisseurs.





SECTEURS D'EXPLOITATION DE LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS DE LA METRO

